

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124679-DE-1-1

Date de télétransmission : 17 octobre 2022

Date de réception : 17 octobre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° 33

POLITIQUE SPORT ET JEUNESSE - SUBVENTIONS DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R113-2 et R113-3 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application du 31 décembre 2021 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant la politique départementale en faveur du sport et de la jeunesse pour l'année 2022, intégrant notamment les subventions sportives et arrêtant la réglementation relative à la mise en œuvre de ladite politique ;

Vu les délibérations prises le 3 mars et le 23 mai 2022 par la commission permanente, décidant l'octroi de subventions en faveur de certains organismes du secteur sportif et de la jeunesse ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale, approuvant l'abondement de 15 % de l'aide départementale déjà octroyée en 2022, afin de soutenir le tissu associatif, impacté par l'augmentation des coûts de l'énergie, sur la base des subventions de fonctionnement annuel qui ont été votées lors des séances précédentes ;

Considérant que suite à la liquidation de la SAS Cavigal Nice Côte d'azur handball, il convient de transférer la subvention allouée à cette dernière à l'association Cavigal Nice sports ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2020 par la commission permanente, accordant une subvention d'investissement de 30 000 € à La Semeuse pour l'aménagement du centre La ruche ;

Considérant que suite au retard pris dans la réalisation des travaux, l'association La Semeuse a sollicité une prolongation d'un an de ladite subvention ;

Considérant que le Département souhaite valoriser la réussite des jeunes sportifs des Alpes-Maritimes en accordant aux clubs une subvention complémentaire lorsque la structure dispose de licenciés valides ou handicapés qui accèdent à des podiums internationaux ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

- la répartition de subventions de fonctionnement et d'investissement destinées aux associations et organismes œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse ;
- l'annulation d'une subvention attribuée à La Semeuse - La Providence et la prorogation d'une convention avec cette association ;
- le versement de subventions affectées à la réussite sportive ;
- la répartition des subventions complémentaires délivrées aux associations qui subissent une hausse de leurs dépenses de fonctionnement du fait de l'augmentation des coûts de l'énergie ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les organismes et les associations sportives :

Au titre des subventions de fonctionnement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2022, les subventions de fonctionnement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont

le montant global s'élève à la somme de 216 668 € ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
 - les conventions s'y rapportant, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans les tableaux également joints en annexe ;
 - les conventions dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec l'association Sprinter Nice Métropole, l'Association municipale sports et loisirs de Levens, le Comité de badminton des Alpes-Maritimes et l'Olympique cyclo club Antibes Juan-les-Pins ;
 - les avenants dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec le club Alpes azur, l'Union nationale du sport scolaire des Alpes-Maritimes et l'Olympique judo de Nice ;
- d'attribuer des subventions complémentaires pour un montant total de 391 226 €, aux associations bénéficiaires de la subvention exceptionnelle de 15 % impactées par les augmentations de dépenses de fonctionnement en matière d'énergie, figurant dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département les conventions et les avenants types à intervenir avec les associations figurant dans le tableau joint en annexe, suite à l'attribution de cette subvention exceptionnelle de 15 % ;

Au titre des subventions d'investissement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2022, les subventions d'investissement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à la somme de 179 616 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions à titre exceptionnel, jointes en annexe, à intervenir avec :
 - le Cavigal Nice Sports section football pour les travaux de rénovation générale du siège du club, pour un montant de 60 000 € ;
 - le Stade Niçois pour les travaux d'aménagement d'un second espace partenaires et d'une salle de vie des joueurs, pour un montant de 60 000 € ;
- d'annuler la subvention d'investissement de 25 000 € attribuée à La Semeuse - La Providence, par délibération prise le 23 mai 2022 par la commission permanente. Cette dernière a fait l'objet d'une prise en charge spécifique au

titre des aides culturelles départementales ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec l'association La Semeuse, dont le projet est joint en annexe, prorogeant d'un an la subvention d'investissement de 30 000 € accordée par délibération de la commission permanente du 26 juin 2022, pour lui permettre d'achever les aménagements du centre d'accueil La ruche ;

2°) Concernant les subventions affectées à la réussite sportive :

- d'attribuer, au titre de l'année 2022, une subvention complémentaire d'un montant global de 31 650 € aux 20 clubs détaillés dans le tableau joint en annexe, au vu des podiums réalisés par 29 sportifs licenciés au sein de leur structure ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département la convention type et l'avenant s'y rapportant, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans les tableaux également joints en annexes ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programme « Subventions sportives » du budget départemental ;

4°) de prendre acte que Mme MIGLIORE et MM. GINESY et SOUSSI se déportent.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en euros
Dojo Bocassien	fonctionnement 2022	Cannes	1 445
Club Var Mer Stade Laurentin	fonctionnement 2022	Saint-Laurent-du-Var	3 000
Association A.L.P.E.S.	fonctionnement 2022	La Brigue	420
All in Tennis Country Club de Grasse	fonctionnement 2022	Grasse	3 150
Ailes Azur Mandelieu	fonctionnement 2022	Mandelieu-la-Napoule	345
Montet Bornala Club de Nice	fonctionnement 2022	Nice	4 890
Cros Provence Alpes Côte D'azur	fonctionnement 2022	Nice	2 833
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics (handball)	fonctionnement 2022 national 2 masculine	Nice	16 000
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics (handball)	fonctionnement 2022 national 3 féminine	Nice	10 000
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	fonctionnement 2022	Nice	12 060
Ecole d'Arts Martiaux Patrick Delarue Nice Côte d'Azur	fonctionnement 2022	Nice	3 065
Pugilist Club Niçois	fonctionnement 2022	Nice	5 000
Association municipale sports et loisirs de Levens	Fête du cheval 2022	Levens	12 000
Club Alpes Azur	Subvention complémentaire - Mercan Tour Classic	Péone	28 000
Comité de Badminton des AM	Du stade à l'emploi	Cagnes sur mer	4 000
Massoins sport club	Diverses manifestations : randonnées, course d'orientation, cascade de glace	Massoins	1 000
Olympic Nice Natation	Prom swim 2022	Nice	2 000
Sprinter Nice Métropole	fonctionnement 2022	Nice	40 000
Olympic judo de Nice	fonctionnement 2022	Nice	25 000
Union nationale du sport scolaire	Jeux des collèges - Cross UNSS du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (complément)	Mougins	5 000
OCCA	Création d'une équipe DN3	Antibes	35 000
Auribeau Judo	fonctionnement 2022	Auribeau sur Siagne	2 460
		TOTAL	216 668

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

* Tableau des variables convention :

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTER- VENTION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics (handball)	43 avenue Galliéni, 06000 NICE	16 000	10 000	6 000	Club National	Jean-Jacques MANUGUERRA
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics		12 060	8 000	4 060	Club	

* Tableau des variables avenant :

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)				PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement	3ème versement	
Cavigal Nice Sports section Handball	2 rue El Nouzah, 06000 NICE	37 000	10 000	21 000	6 000	Tanguy MOUCHOT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE», représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE », désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » une subvention de « **MONTANT TOTAL** » €.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives. L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention. L'article R113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « **AXE D'INTERVENTION** », défini par délibération de l'assemblée départementale du .

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de « **MONTANT TOTAL** » €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- « **1^{er} VERSEMENT** » € après notification de la présente convention ;
- « **2^{ème} VERSEMENT** » € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2022, du bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
 - afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Département ;
 - informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil départemental ».
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2022.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif professionnel

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le Sprinter Nice Métropole, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 199 boulevard du Mercantour, 06200 NICE, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au Sprinter Nice Métropole, une subvention de 40 000 € pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites à l'article 1.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives.

L'article L. 113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

Les sociétés sportives sont définies à l'article L. 122-2 et peuvent prendre la forme, « *soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL), soit d'une société anonyme à objet sportif (SAOS), soit d'une société anonyme sportive professionnelle (SASP)* ».

L'article L. 113-3 prévoit que des sommes peuvent être versées par les collectivités territoriales, « *en exécution de contrats de prestation de services ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général* », qu'elles sont fixées à « *30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société dans la limite de 1, 6 millions d'euros par saison sportive* » selon l'article D. 113-6 et qu'elles doivent apparaître dans la présente convention en application de l'article R. 113-5.

L'article R. 113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives, ou les sociétés qu'elles constituent, peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L. 113-2.

L'article R. 113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;

- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 **pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement du Sprinter Nice Métropole.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « *club professionnel* » défini par la délibération de l'assemblée départementale du 17 décembre 2021.

La subvention est allouée au bénéficiaire, dans le cadre des missions d'intérêt général relevant des types d'actions suivantes :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans le centre de formation agréé ;
- la participation du bénéficiaire à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, notamment en :
 - favorisant l'accès des jeunes aux matchs à domicile ;
 - impliquant des joueurs de l'équipe professionnelle dans les actions départementales ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives par :
 - le renforcement de la sécurité lors des matchs ;
 - la formation et la mise en place de bénévoles.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant total de 40 000 € est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 30 000 € dès notification de la présente ;
- 10 000 € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2022, du bilan financier et sportif de la saison indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
 - afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Département ;
 - informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil départemental ».
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2022.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Prestations de services

Au titre de l'article L113-3 du code du sport, un contrat de prestation de services d'un montant de « **PRESTATION DE SERVICES** » a été conclu le « **DATE CONTRAT PRESTATION DE SERVICES** », sous la forme d'un marché public de services, en application de l'article 30 du code des marchés publics, et prend en compte des prestations de communication.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Sprinter Nice Métropole

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Ted HENNEQUIN

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

AVENANT N°1

À la convention du 30 mars 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et
le Cavigal Nice Sports Section Handball relative à la subvention de fonctionnement à un club sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 2022, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le Cavigal Nice Sports Section Handball, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, 2 rue El Nouzah, 06000 NICE désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Par délibération en date du 3 mars 2022, le Département a accordé au Cavigal Nice Sports Section Handball, une subvention de fonctionnement de 16 000 € et a autorisé la signature d'une convention avec cet organisme.

Par délibération en date du 2022, le Département a accordé au Cavigal Nice Sports Section Handball une subvention complémentaire de 21 000 €.

Le présent avenant a pour objet de fixer pour 2022 le montant de la subvention à 37 000 € ainsi que ses modalités de versement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

La subvention départementale d'un montant de 37 000 € est versée au bénéficiaire en trois fois, comme décrit ci-après :

- 10 000 €, après notification de la convention votée le 3 mars 2022 ;
- 21 000 €, après notification du présent avenant ;
- 6 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2022, du bilan financier et sportif de la saison indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier ;

Article 2: Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions introduites par le présent avenant.

Article 3: Cet avenant prend effet dès sa notification.

Fait à Nice, le

Pour le bénéficiaire :
Le Président du Cavival Nice Sports
Section Handball

Tanguy MOUCHOT

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINESY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

AVENANT N°1

À la convention du 30 mars 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Olympic Judo Nice relative à la subvention de fonctionnement à un club sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 2022, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'Olympic Judo Nice, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, Le Ferber Bâtiment 1 Escalier 5, 46 B rue Auguste Pégurier, 06200 NICE désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Par délibération en date du 3 mars 2022, le Département a accordé à l'Olympic Judo Nice, une subvention de fonctionnement de 25 000 € et a autorisé la signature d'une convention avec cet organisme.

Par délibération en date du 2022, le Département a accordé à l'Olympic Judo Nice une subvention complémentaire de 25 000 €.

Le présent avenant a pour objet de fixer pour 2022 le montant de la subvention à 50 000 € ainsi que ses modalités de versement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

La subvention départementale d'un montant de 50 000 € est versée au bénéficiaire en trois fois, comme décrit ci-après :

- 15 000 €, après notification de la convention votée le 3 mars 2022 ;
- 25 000 €, après notification du présent avenant ;
- 10 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2022, du bilan financier et sportif de la saison indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier ;

Article 2: Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions introduites par le présent avenant.

Article 3: Cet avenant prend effet dès sa notification.

Fait à Nice, le

Pour le bénéficiaire :
Le Président de l'Olympic Judo Nice

Mohamed OTMANE

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 15 % POLITIQUE SPORT ET JEUNESSE

Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en euros
Tennis Club Weisweiler	subvention exceptionnelle de 15%	Antibes	761,00
Association Sportive Tennis de Table de Vallauris	subvention exceptionnelle de 15%	Vallauris	83,00
Association Sportive Vallauris Golfe-Juan	subvention exceptionnelle de 15%	Vallauris	3 750,00
Azuréa Club de Golfe Juan	subvention exceptionnelle de 15%	Vallauris	2 400,00
Club de Natation Sportive de Vallauris	subvention exceptionnelle de 15%	Vallauris	702,00
Irunteam06	subvention exceptionnelle de 15%	Vallauris	44,00
Antibes Twirling	subvention exceptionnelle de 15%	Antibes	53,00
Association Sportive Automobile d'Antibes Juan les Pins	subvention exceptionnelle de 15%	Antibes	222,00
Avenir Sportif Ouvrier Antibois	subvention exceptionnelle de 15%	Antibes	453,00
Jeunesse Sportive Juan Les Pins	subvention exceptionnelle de 15%	Antibes	1 128,00
Olympique Cyclo Club Antibes Juan les Pins	subvention exceptionnelle de 15%	Antibes	216,00
Olympique d'Antibes Juan Les Pins Gymnastique	subvention exceptionnelle de 15%	Antibes	3 750,00
Olympique d'Antibes Juan Les Pins Tennis de Table	subvention exceptionnelle de 15%	Antibes	2 250,00
Ski Club d'Antibes	Subvention exceptionnelles de 15%	Antibes	225,00
Société des Régates d'Antibes	subvention exceptionnelle de 15%	Antibes	3 750,00
Sportazur	subvention exceptionnelle de 15%	Antibes	50,00
Association Sportive du Domaine des Semboules d'Antibes section Escalade	subvention exceptionnelle de 15%	Antibes	405,00
Badminton Club d'Antibes	subvention exceptionnelle de 15%	Antibes	450,00
Cercle des Nageurs d'Antibes	subvention exceptionnelle de 15%	Antibes	3 750,00
Les Ziggles	subvention exceptionnelle de 15%	Antibes	75,00
Olympique d'Antibes Juan Les Pins Handball	subvention exceptionnelle de 15%	Antibes	5 400,00
Union Sportive Bitoise	subvention exceptionnelle de 15%	Biot	1 500,00
Tennis Club de Beaulieu sur Mer	subvention exceptionnelle 15%	Beaulieu-sur-Mer	1 500,00
Yacht club de Beaulieu	subvention exceptionnelle de 15%	Beaulieu-sur-Mer	330,00
Villefranche Saint Jean Beaulieu Athlétic Club	subvention exceptionnelle de 15%	Saint-Jean-Cap-Ferrat	178,00
Villefranche Saint Jean Beaulieu Football Club	subvention exceptionnelle de 15%	Saint-Jean-Cap-Ferrat	1 500,00
Plongée Club Nausicaa	subvention exceptionnelle de 15%	Villefranche-sur-Mer	56,00
Sports nautiques Villefranchois	subvention exceptionnelle de 15%	Villefranche-sur-Mer	87,00
Association Sportive Cagnes Le Cros Football	subvention exceptionnelle de 15%	Cagnes-sur-Mer	1 645,00
Club Moana	subvention exceptionnelle de 15%	Cagnes-sur-Mer	107,00
Côtes et Marches	subvention exceptionnelle de 15%	Cagnes-sur-Mer	85,00
Ecole de Judo du Val de Cagnes	subvention exceptionnelle de 15%	Cagnes-sur-Mer	225,00
Entente Sportive du Cros de Cagnes Handball	subvention exceptionnelle de 15%	Cagnes-sur-Mer	150,00
Union Sportive de Cagnes Escalade	subvention exceptionnelle de 15%	Cagnes-sur-Mer	600,00
Union Sportive de Cagnes Gymnastique	subvention exceptionnelle de 15%	Cagnes-sur-Mer	1 200,00
Union Sportive de Cagnes Handball	subvention exceptionnelle de 15%	Cagnes-sur-Mer	2 100,00
Union Sportive de Cagnes Natation	subvention exceptionnelle de 15%	Cagnes-sur-Mer	1 223,00
Union Sportive de Cagnes Volley Ball	subvention exceptionnelle de 15%	Cagnes-sur-Mer	2 400,00

Entente Sportive des Baous Football	subvention exceptionnelle de 15%	La Gaude	900,00
d'Animation Sportive et Socio CulturelleAssociation de Gestion et _x000d_ d'Animation Sportive et Socio CulturelleAssociation de Gestion et _x000d_	subvention exceptionnelle de 15%	Saint-Laurent-du-Var	1 526,00
Association Sportive Var Mer Omnisport FSGT	subvention exceptionnelle de 15%	Saint-Laurent-du-Var	306,00
Club de Kelotrampo	subvention exceptionnelle de 15%	Saint-Laurent-du-Var	1 500,00
Racing Moto Club Laurentin	subvention exceptionnelle de 15%	Saint-Laurent-du-Var	600,00
Stade Laurentin Gymnastique	subvention exceptionnelle de 15%	Saint-Laurent-du-Var	563,00
Stade Laurentin Gymnastique Rythmique et Sportive	subvention exceptionnelle de 15%	Saint-Laurent-du-Var	1 500,00
Stade Laurentin Judo	subvention exceptionnelle de 15%	Saint-Laurent-du-Var	834,00
Stade Laurentin Natation	subvention exceptionnelle de 15%	Saint-Laurent-du-Var	456,00
Stade Laurentin Triathlon	subvention exceptionnelle de 15%	Saint-Laurent-du-Var	57,00
Team by Max Perf	subvention exceptionnelle de 15%	Saint-Laurent-du-Var	300,00
Yacht Club de Cannes	subvention exceptionnelle de 15%	Cannes	750,00
Association Sportive Cannes Mandelieu Handball	subvention exceptionnelle de 15%	Cannes	7 500,00
Association Sportive Cannes Volley-Ball	soutien exceptionnel 15%	Cannes	19 500,00
Association Sports Loisirs Municipale de Cannes Tennis	subvention exceptionnelle de 15%	Cannes	1 800,00
Athlétic Club de Cannes	subvention exceptionnelle de 15%	Cannes	798,00
Cercle des Nageurs de Cannes	subvention exceptionnelle de 15%	Cannes	2 400,00
Iron Mask	subvention exceptionnelle de 15%	Cannes	2 100,00
Union Sportive de Cannes la Bocca Olympique Football	subvention exceptionnelle de 15%	Cannes	905,00
Club Var Mer Stade Laurentin	subvention exceptionnelle de 15%	Saint-Laurent-du-Var	450,00
Académie du Sport,des Etudes et de la Culture par les Arts Martiaux	subvention exceptionnelle de 15%	Cannes	75,00
Aïkido Club Cannes la Bocca	subvention exceptionnelle de 15%	Cannes	47,00
Cannes Jeunesse	Subvention exceptionnelle de 15%	Cannes	1 200,00
Cercle d'Escrime de Cannes	subvention exceptionnelle de 15%	Cannes	109,00
Cercle Omnisports de la Région de Cannes	subvention exceptionnelle de 15%	Cannes	900,00
Club Alpin Français Cannes Côte d'Azur	subvention exceptionnelle de 15%	Cannes	402,00
Club Nautique de la Croisette	subvention exceptionnelle de 15%	Cannes	750,00
Comité départemental Handisport	subvention exceptionnelle 15 %	Cannes	4 500,00
Racing Club de Cannes Volley Ball	subvention exceptionnelle de 15%	Cannes	19 500,00
Rowing Club Cannes Mandelieu	subvention exceptionnelle de 15%	Cannes	900,00
BC Contois Softball Club	subvention exceptionnelle de 15%	Contes	1 275,00
La Boussole	subvention exceptionnelle de 15%	Peille	56,00
Courir à Peillon de Nissa	subvention exceptionnelle de 15%	Peillon	218,00
Sospel Motos Sports	subvention exceptionnelle de 15%	Sospel	63,00
Badminton Club de Grasse	subvention exceptionnelle de 15%	Grasse	69,00
Cercle d'Escrime Pays de Grasse	subvention exceptionnelle de 15%	Grasse	160,00
Pays de Grasse Handball	subvention exceptionnelle de 15%	Grasse	2 100,00
Ski Club de Grasse	subvention exceptionnelle de 15%	Grasse	600,00
Tennis-Club du Tignet	subvention exceptionnelle de 15%	Le Tignet	398,00
Aïkido 06 Peymeinade, Pays de Grasse	subvention exceptionnelle de 15%	Peymeinade	77,00
Cercle Athlétique de Peymeinade section Cyclisme	subvention exceptionnelle de 15%	Peymeinade	488,00
Karaté Shotokan	subvention exceptionnelle de 15%	Peymeinade	128,00
Association Sportive du Golf de Saint Donat	subvention exceptionnelle de 15%	Grasse	1 200,00

Entente Gymnique Grassoise	subvention exceptionnelle de 15%	Grasse	1 200,00
Grasse Echecs	subvention exceptionnelle de 15%	Grasse	1 800,00
Gymnastique volontaire de Grasse	subvention exceptionnelle de 15%	Grasse	216,00
Judo Club du Plan de Grasse	subvention exceptionnelle de 15%	Grasse	306,00
Racing Club de Grasse	subvention exceptionnelle de 15%	Grasse	1 120,00
Twirling Bâton Plan de Grasse	subvention exceptionnelle de 15%	Grasse	141,00
Compagnie des Archers du Parc	subvention exceptionnelle de 15%	Mouans-Sartoux	1 350,00
Handball Mougins - Mouans-Sartoux	subvention exceptionnelle de 15%	Mouans-Sartoux	485,00
Sporting Club de Mouans Sartoux Gymnastique Rythmique	subvention exceptionnelle de 15%	Mouans-Sartoux	1 050,00
Sporting Club de Mouans-Sartoux Basket-Ball	subvention exceptionnelle de 15%	Mouans-Sartoux	263,00
Sporting Club de Mouans-Sartoux Gymnastique Volontaire	subvention exceptionnelle de 15%	Mouans-Sartoux	180,00
Comité départemental de twirling bâton	subvention exceptionnelle 15 %	Le Cannet	75,00
Handi-Basket Le Cannet	subvention exceptionnelle de 15%	Le Cannet	9 000,00
Le Cannet Côte d'Azur Basket	subvention exceptionnelle de 15%	Le Cannet	2 400,00
Le Cannet Côte d'Azur Tennis de Table	subvention exceptionnelle de 15%	Le Cannet	2 250,00
Aïkido Club de Mougins	subvention exceptionnelle de 15%	Mougins	185,00
Association Sportive Golf Country Club de Cannes-Mougins	subvention exceptionnelle de 15%	Mougins	1 200,00
Football Club de Mougins Côte d'Azur	subvention exceptionnelle de 15%	Mougins	1 215,00
Municipal Olympique Mouginois Volley Ball	subvention exceptionnelle de 15%	Mougins	7 500,00
Tennis Club de Mougins	subvention exceptionnelle de 15%	Mougins	750,00
Tennis Club Roquettan	subvention exceptionnelle de 15%	La Roquette-sur-Siagne	1 191,00
Alison WAVE	subvention exceptionnelle de 15%	Mandelieu-la-Napoule	142,00
Azur Chess Club	subvention exceptionnelle de 15%	Mandelieu-la-Napoule	375,00
Comité départemental de Natation	subvention exceptionnelle 15 %	Mandelieu-la-Napoule	750,00
Comité départemental des Sociétés d'Aviron	subvention exceptionnelle 15 %	Mandelieu-la-Napoule	450,00
Lérins rugby club	subvention exceptionnelle de 15%	Mandelieu-la-Napoule	607,00
Mandelieu la Napoule Volley Ball	subvention exceptionnelle de 15%	Mandelieu-la-Napoule	1 875,00
Trail Longe Côte Napoule	subvention exceptionnelle de 15%	Mandelieu-la-Napoule	27,00
Union Sportive Karaté Pégomas	subvention exceptionnelle de 15%	Pégomas	150,00
Cercle des Nageurs de Menton	subvention exceptionnelle de 15%	Menton	455,00
Menton Artistic Swimming	subvention exceptionnelle de 15%	Menton	93,00
Menton Basket Club	subvention exceptionnelle de 15%	Menton	2 100,00
Tennis Club de Menton	subvention exceptionnelle de 15%	Menton	750,00
Centre de voile Roquebrune Cap Martin	subvention exceptionnelle de 15%	Roquebrune-Cap-Martin	450,00
Monte-Carlo Country Club	subvention exceptionnelle de 15%	Roquebrune-Cap-Martin	3 750,00
Roquebrune Cap-Martin Basket	subvention exceptionnelle de 15%	Roquebrune-Cap-Martin	2 100,00
Comité départemental des AM de la fédération Française de Bowling et sports de quilles	subvention exceptionnelle 15 %	Nice	150,00
Comité départemental du Sport Automobile	subvention exceptionnelle 15 %	Nice	75,00
Association Sportive ASPTT de Nice	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	5 366,00
Azur Judo	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	164,00
Football Club Fellow Nice	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	77,00
Nice Volley Ball	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	19 500,00
Ski Club de Nice	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	105,00

Krav Maga Côte d'Azur by Michaël Kamga	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	244,00
Nice Cavigal Tennis de Table	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	2 850,00
Olympic Judo Nice	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	3 750,00
Racing Judo Nice	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	285,00
Carros Handball Club	subvention exceptionnelle de 15%	Carros	750,00
Carros Natation	subvention exceptionnelle de 15%	Carros	375,00
Football Club de Carros	subvention exceptionnelle de 15%	Carros	750,00
Olympique Carros Basket Club	subvention exceptionnelle de 15%	Carros	621,00
Centre Médico-Sportif de Nice	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	1 425,00
Comité départemental de ski	subvention exceptionnelle 15 %	Nice	16 500,00
Comité départemental de sport adapté	subvention exceptionnelle 15 %	Nice	4 500,00
Comité Départemental Montagne et Escalade	subvention exceptionnelle 15 %	Nice	1 350,00
Comité départemental Olympique et Sportif des AM	subvention exceptionnelle 15 %	Nice	16 500,00
Comité Régional de Ski Côte d'Azur	subvention exceptionnelle 15 %	Nice	8 250,00
L'Envol	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	803,00
Les Dauphins Football Américain	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	2 100,00
Nice Côte d'Azur Athlétisme	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	3 450,00
Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	1 500,00
Olympique Gymnaste Club de Nice Handball Côte d'Azur	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	19 500,00
Cercle Parachutiste de Nice	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	3 225,00
Club de Badminton de Nice	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	205,00
Comité Départemental d'Education Physique et Gymnastique Volontaire	subvention exceptionnelle 15 %	Nice	300,00
Entente Saint Sylvestre Nice Nord	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	1 232,00
Nice Lawn Tennis Club	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	7 500,00
Association Niçoise initiatives Culturelles et Sportives	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	1 200,00
Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré	subvention exceptionnelle 15 %	Nice	150,00
Comité départemental U.F.O.L.E.P des Alpes-Maritimes	subvention exceptionnelle 15 %	Nice	150,00
Echiquier Niçois	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	1 500,00
Nice Athleticus	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	101,00
Nice Gym	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	2 100,00
Aïkikaï Azuréen	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	446,00
Assoc sportive et culturelle du centre hospitalier universitaire de Nice	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	450,00
Association Sportive Don Bosco	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	3 750,00
Association Vélocipédique des Amateurs Niçois	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	152,00
Cavigal Nice Sports Omnisports	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	4 500,00
Cavigal Nice Sports section Cyclisme	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	300,00
Cavigal Nice Sports section Football	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	949,00
Cavigal Nice Sports section Gymnastique	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	1 650,00
Cavigal Nice Sports section Handball	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	2 400,00
Cavigal Nice Sports section Ski	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	1 200,00
Cavigal Nice Sports section Softball et Baseball	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	1 200,00
Comité départemental des Clubs Universitaires	subvention exceptionnelle 15 %	Nice	150,00
Département Union Club section Pétanque	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	2 250,00

Football Club de Cimiez	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	450,00
Nice Baie des Anges Association	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	696,00
Nice Hockey Côte d'Azur	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	2 100,00
Nice Université Club Aïkido	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	459,00
Pole Espoir Cyclisme Nice Côte d'Azur	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	1 350,00
Trinité sports football club	subvention exceptionnelle de 15%	La Trinité	221,00
Comité départemental de parachutisme	subvention exceptionnelle 15 %	Nice	525,00
Etoile Sportive de Saint André de la Roche	subvention exceptionnelle de 15%	Saint-André-de-la-Roche	608,00
Association Sport et Loisirs des Moulins Nice Kick Boxing	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	74,00
Azur Skateboard	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	35,00
Cavigal Nice Basket 06	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	5 400,00
Gazélec Sport Côte d'Azur	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	1 084,00
Inter Club de Nice	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	2 850,00
MJC Agora Nice-Est	Subvention exceptionnelle de 15 % Jeunesse	Nice	450,00
Nice Université Club Badminton	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	209,00
Club Nautique de Nice	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	4 500,00
Comité départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail	Subvention exceptionnelle 15 %	Nice	6 750,00
La Semeuse	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	1 124,00
Nice Elite Sport	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	365,00
Promo Sports Loisirs Alpes d'Azur FSGT	subvention exceptionnelle de 15%	Nice	243,00
Tennis Club Municipal de Falicon	subvention exceptionnelle de 15%	Falicon	1 500,00
Club des Sports d'Auron	subvention exceptionnelle de 15%	Saint-Etienne-de-Tinée	4 500,00
Association Sportive de Saint Martin du Var Football	subvention exceptionnelle de 15%	Saint-Martin-du-Var	750,00
Association Sportive de Saint Martin du Var Handball	subvention exceptionnelle de 15%	Saint-Martin-du-Var	450,00
Club Sportif Valdeblore	subvention exceptionnelle de 15%	Valdeblore	225,00
Ski Club de la Colmiane	subvention exceptionnelle de 15%	Valdeblore	3 300,00
Antibes Azur Ski	subvention exceptionnelle de 15%	Antibes	240,00
Cheiron Montagne Club	subvention exceptionnelle de 15%	Cipières	419,00
Club des Sports de Gréolières les Neiges	subvention exceptionnelle de 15%	Gréolières	1 200,00
Aïkikaï Club de Valbonne Sophia Antipolis	subvention exceptionnelle de 15%	Valbonne	451,00
association Culture Danse	subvention exceptionnelle de 15%	Valbonne	750,00
Club Omnisports de Valbonne	subvention exceptionnelle de 15%	Valbonne	2 397,00
Comité départemental des Alpes Maritimes de Danse	subvention exceptionnelle 15 %	Valbonne	150,00
Comité départemental des Alpes Maritimes de Danse	subvention exceptionnelle 15 %	Valbonne	150,00
Shotokan Karaté Club Sophia Antipolis	subvention exceptionnelle de 15%	Valbonne	356,00
Union Sportive de Valbonne Sophia Antipolis	subvention exceptionnelle de 15%	Valbonne	450,00
Valbonne Sophia Antipolis Montagne	subvention exceptionnelle de 15%	Valbonne	75,00
Valbonne Sophia Antipolis Orientation	subvention exceptionnelle de 15%	Valbonne	225,00
Club des Sports des Portes du Mercantour	subvention exceptionnelle de 15%	Péone	4 500,00
Comité départemental de Cyclisme	subvention exceptionnelle 15 %	Péone	1 200,00
Association Sportive des Baous	subvention exceptionnelle de 15%	Saint-Jeannet	708,00
Azur Mercantour Nature	subvention exceptionnelle de 15%	Touët-sur-Var	150,00
Association Intercommunale Sportive et Artistique	subvention exceptionnelle de 15%	Vence	330,00

Association Sportive Vence Football	subvention exceptionnelle de 15%	Vence	750,00
Cercle des Escrimeurs du Pays Vençois	subvention exceptionnelle de 15%	Vence	150,00
École Vençoise de Judo Jujitsu	subvention exceptionnelle de 15%	Vence	300,00
Ski Club de Roquefort Les Pins	subvention exceptionnelle de 15%	Vence	165,00
Ski Club de Vence	subvention exceptionnelle de 15%	Vence	450,00
Centre équestre de la Loubière	subvention exceptionnelle de 15%	La Colle-sur-Loup	270,00
Saint Paul La Colle Omnisports Club de Canoë Kayak	subvention exceptionnelle de 15%	La Colle-sur-Loup	1 500,00
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Basket Ball	subvention exceptionnelle de 15%	Villeneuve-Loubet	512,00
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Muscu-Gym	subvention exceptionnelle de 15%	Villeneuve-Loubet	2 850,00
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet pelote basque	subvention exceptionnelle de 15%	Villeneuve-Loubet	225,00
Etoile sportive Villeneuve- Loubet Hockey sur Gazon	subvention exceptionnelle de 15%	Villeneuve-Loubet	600,00
Villeneuve Loubet Judo	subvention exceptionnelle de 15%	Villeneuve-Loubet	371,00
Volley Ball Stade Laurentin	subvention exceptionnelle 15%	Villeneuve-Loubet	7 500,00
Yacht Club de Villeneuve Loubet	subvention exceptionnelle de 15%	Villeneuve-Loubet	900,00
			391 226,00

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

TABLEAU DES VARIABLES CONVENTIONS + 15 %

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTERVENTION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
Centre Médico-Sportif de Nice	Parc des sports Charles Ehrmann, 155 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	10 925	9 500	1 425	Organisme	Vincent RICCOBONO
Compagnie des Archers du Parc	Les Canebiers, 2450 route de Pégomas, 06370 MOUANS SARTOUX	10 350	9 000	1 350	Club Phare	Elisabeth ALLEGRINI
Pôle Espoirs Cyclisme Nice Côte d'Azur	40 place Don Bosco, 06000 NICE	10 350	9 000	1 350	Organisme	Sylvain OLIVIER



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention exceptionnelle de fonctionnement à un club sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le « NOM CLUB SUBVENTIONNE », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité « **ADRESSE** », désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » une subvention de « **TOTAL** » €.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives.

L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

L'article R113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « **AXE D'INTERVENTION** », défini par délibération de l'assemblée départementale du 17 décembre 2021.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de « **TOTAL** » €, est versée au bénéficiaire en une seule fois.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
 - afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Département ;
 - informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil départemental ».
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2022.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du
« **NOM CLUB SUBVENTIONNE** »

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

« **PRENOM-NOM DU PRESIDENT** »

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

TABLEAU DES VARIABLES AVENANTS + 15 %

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)					DATE DE CONVENTION	DATE DELIBERATIO N	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		Subvention Fonctionnement	1er versement	2ème versement (15%)	3ème versement	TOTAL 2022			
Association de Gestion et d'Animation Sportive et Socio-Culturelle	589 avenue de la Libération, 06700 SAINT LAURENT DU VAR	10 170	6 000	1 526	4 170	11 696		23/05/22	Françoise BENNE
Association Niçoise initiatives Culturelles et Sportives	7 rue Joseph et Xavier de Maistre, 06100 NICE	11 000	8 000	1 200	3 000	12 200		23/05/22	Sébastien FILIPPINI
Association Sportive ASPTT de Nice	11 boulevard Général Delfino, 06300 NICE	35 770	21 000	5 366	14 770	41 136		03/03/22	Eric TANGUY
Association Sportive Cagnes Le Cros Football	Stade Pierre Sauvaigo, Avenue Marcel Pagnol, 06800 CAGNES SUR MER	10 965	6 000	1 645	4 965	12 610		03/03/22	Jean-Pierre GERMANO
Association Sportive Cannes Football	Stade Pierre de Coubertin, Avenue Pierre Poési, B.P. 179, 06150 CANNES	14 000	8 000	2 100	6 000	16 100		03/03/22	Anny COURTADE
Association Sportive Cannes Mandelieu Handball	Gymnase des Mûriers, 11 rue René Dunan, 06150 CANNES	50 000	30 000	7 500	20 000	57 500		03/03/22	Luc PRADELEIX
Association Sportive Cannes Volley-Ball	Stade Pierre de Coubertin, 1 avenue Pierre de Coubertin, B.P. 30106, 06150 CANNES LA BOCCA	130 000	90 000	19 500	40 000	149 500		03/03/22	Jérôme ROUSSELIN
Association Sportive Vallauris Golfe-Juan	Espace loisirs Francis Huger, Boulevard docteur Jacques Ugo, 06220 VALLAURIS	25 000	15 000	3 750	10 000	28 750		03/03/22	Dominique GARNIER
Association Sports Loisirs Municipale de Cannes Tennis	99 avenue Maurice Chevalier, 06150 CANNES	12 000	8 000	1 800	4 000	13 800		03/03/22	Jean-Luc EKERN
Azurea Club Golfe Juan- Vallauris	Gymnase Jacques Allinei, 176 avenue des Mimosas, 06220 GOLFE-JUAN	16 000	10 000	2 400	6 000	18 400		03/03/22	Guillaume TRICOU
Cavigal Nice Basket 06	16 rue Fornero Meneï, 06300 NICE	36 000	25 000	5 400	11 000	41 400		03/03/22	Franck FARAUT
Cavigal Nice Sports Omnisports	2 rue El Nouzah, 06000 NICE	30 000	20 000	4 500	10 000	34 500		03/03/22	Diégo NOTO
Cavigal Nice Sports Section Gymnastique	2 rue El Nouzah 06000 NICE	11 000	7 000	1 650	4 000	12 650		03/03/22	Corinna COZZI
Cavigal Nice Sports Section Handball	2 rue El Nouzah 06000 NICE	16 000	10 000	2 400	6 000	18 400		03/03/22	Tanguy MOUCHOT
Cercle des Nageurs d'Antibes	Stade nautique, 210 avenue Jules Grec, 06600 ANTIBES	25 000	15 000	3 750	10 000	28 750		03/03/22	Pascal ROLIN

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)					DATE DE CONVENTION	DATE DELIBERATIO N	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		Subvention Fonctionnement	1er versement	2ème versement (15%)	3ème versement	TOTAL 2022			
Cercle des Nageurs de Cannes	Piscine Grand Bleu, Avenue Pierre de Coubertin, B.P. 30 008, 06150 CANNES	16 000	10 000	2 400	6 000	18 400		03/03/22	Gilles LEPARRE
Cercle Parachutiste de Nice	122 corniche des Oliviers, 06000 NICE	21 500	12 500	3 225	9 000	24 725		03/03/22	Jean-Pierre ROSO
Club de Kelotrampo	13 impasse des Clémentiniers, 06800 CAGNES SUR MER	16 000	10 000	1 500	6 000	17 500		03/03/22	Lorris BAILET
Club des Sports d'Auron	Rue la Lugiere 06660 AURON	30000	20 000	4 500	10 000	34 500	05/05/2022	23/05/22	Gilbert BARBIER
Club des Sports des Portes du Mercantour	Parc des Sports, Centre Administratif de Valberg, B.P. 8, 06470 PEONE	30000	20 000	4 500	10 000	34 500	05/05/2022	23/05/22	Christian GUEMY
Club Omnisports de Valbonne	Centre international de Valbonne, Rue Frédéric Mistral, 06560 VALBONNE	15 980	9 000	2 397	6 980	18 377		03/03/22	Marc FOURNIER
Département Union Club section Pétanque	147 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	15 000	9 000	2 250	6 000	17 250		03/03/22	Rémy CHANU
Echiquier Niçois	9 rue Ernest Lairolle, Maison des associations, 06100 NICE	10 000	6 000	1 500	4 000	11 500		03/03/22	Françoise BRESSAC
Etoile Sportive de Villeneuve- Loubet Muscu-Gym	Parc des sports Jean Granelle, Avenue des Plans, 06270 VILLENEUVE- LOUBET	19 000	11 000	2 850	8 000	21 850		03/03/22	Sylvie MARCHAND
Grasse Echecs	46 chemin des Capucins, 06130 GRASSE	12 000	8 000	1 800	4 000	13 800		03/03/22	Gérard CANET
Handi Basket Le Cannet	Gymnase Maillan, Avenue Georges Pompidou, 06110 LE CANNET	60 000	40 000	9 000	20 000	69 000		03/03/22	Alexandre FARRUGIA
Inter Club de Nice	50 boulevard Saint Roch, 06300 NICE	19000	11 000	2 850	8 000	21 850	05/05/2022	23/05/22	Paul RAYBAUD
Iron Mask	40 route d'Opio, 06560 VALBONNE	14 000	8 000	2 100	6 000	16 100		03/03/22	Christian MAGLIA
Le Cannet Côte d'Azur Basket	207 allée des Cyprès, 06250 MOUGINS	16 000	10 000	2 400	6 000	18 400		03/03/22	Yves CRESPIN
Le Cannet Côte d'Azur Tennis de Table	27 impasse des Floribondas, 06150 CANNES LA BOCCA	15 000	9 000	2 250	6 000	17 250		03/03/22	Franck HAYOT
Les Dauphins Football Américain	Stade des Arboras, 247 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	14 000	8 000	2 100	6 000	16 100		03/03/22	Jean-Luc DONIVAR
Mandelieu La Napoule Volley Ball	Maison régionale des sports, 809 boulevard des Ecureuils, 06210 MANDELIEU LA NAPOULE	12 500	7 500	1 875	5 000	14 375		03/03/22	Jean CARBON

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)					DATE DE CONVENTION	DATE DELIBERATIO N	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		Subvention Fonctionnement	1er versement	2ème versement (15%)	3ème versement	TOTAL 2022			
Menton Basket Club	Route de Sospel, Gymnase du Careï, 06500 MENTON	14 000	8 000	2 100	6 000	16 100		03/03/22	Robert ZUITTON
Monte Carlo Country Club	155 avenue Princesse Grace, 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	25 000	15 000	3 750	10 000	28 750		03/03/22	Mélanie-Antoinette de MASSY
Municipal Olympique Mouginois Volley Ball	100 rue du Docteur Antoine Rance, 06250 MOUGINS	50 000	30 000	7 500	20 000	57 500		23/05/22	Frédéric PASTORELLO
Nice Cavigal Tennis de Table	8 avenue Raoul Dufy, Salle Raoul Dufy, 06200 NICE	19 000	11 000	2 850	8 000	21 850		03/03/22	Frank CUSSY
Nice Côte d'Azur Athlétisme	Parc des Sports Charles Ehrmann, 155 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	23 000	14 000	3 450	9 000	26 450		03/03/22	Stéphane DIAGANA
Nice Gym	Gymnase Thérèse Roméo, 32 bis rue Clément Roassal, 06000 NICE	14 000	8 000	2 100	6 000	16 100		03/03/22	Alain CORNU
Nice Hockey Côte d'Azur	2 rue Jean Allègre, Palais des Sports Jean Bouin, 06300 NICE	14 000	8 000	2 100	6 000	16 100		03/03/22	Jean-Hubert MORIN
Nice Lawn Tennis Club	5 avenue Suzanne Lenglen, 06000 NICE	50 000	30 000	7 500	20 000	57 500		03/03/22	Franck BALABANIAN
Nice Volley Ball	Immeuble le Francia, 11 boulevard Victor Hugo, 06000 NICE	130 000	90 000	19 500	40 000	149 500		03/03/22	Alain GRIGUER
OAJLP Gymnastique	Gymnase Pierre Brochard, Rue Emilie, 06160 ANTIBES	25 000	15 000	3 750	10 000	28 750		03/03/22	Nicolas BAGNOULS
OAJLP Handball	Salle omnisports, 288 chemin de Saint Claude, 06600 ANTIBES	36 000	21 000	5 400	15 000	41 400		03/03/22	Françoise PETROV
Olympique Antibes Juan Les Pins Tennis de Table	19 avenue du Châtaignier, Le Chantarella, 06600 ANTIBES	15 000	9 000	2 250	6 000	17 250		23/05/22	Bernard GROSSO
Olympic Judo Nice	Nice Leader-Immeuble Apollo, 66 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	25 000	15 000	3 750	10 000	28 750		03/03/22	Mohamed OTMANE
Olympique Gymnaste Club de Nice Football	19 boulevard Luciano, 06200 NICE	10 000	6 000	1 500	4 000	11 500		03/03/22	Ange FERRACCI
Olympique Gymnaste Club de Nice Handball Côte d'Azur	Parc des Sports Charles Ehrmann, 177 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	130 000	90 000	19 500	40 000	149 500		03/03/22	Ange FERRACCI
Pays de Grasse Handball	Chez M. Yannick PETIT, 61 avenue Auguste Renoir, 06520 MAGAGNOSC	14 000	8 000	2 100	6 000	16 100		03/03/22	Stéphane RUBINO

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)					DATE DE CONVENTION	DATE DELIBERATIO N	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		Subvention Fonctionnement	1er versement	2ème versement (15%)	3ème versement	TOTAL 2022			
Roquebrune Cap Martin Basket	Chemin du Vallonet, Gymnase Valgelata, 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	14 000	8 000	2 100	6 000	16 100		03/03/22	Pierrette MANAS DURAN
Saint Paul La Colle omnisport Club de Canoë Kayak	Base nautique, Chemin de Fuont Santa, 06480 LA COLLE SUR LOUP	10 000	6 000	1 500	4 000	11 500		03/03/22	Murielle SUCHE
Ski Club de la Colmiane	Immeuble Azur Mercantour, 06420 VALDEBLORE	22000	12 000	3 300	10 000	25 300	05/05/2022	23/05/22	Jean-Pierre MARCELLINI
Stade Laurentin GRS	Le Cottage des Roses, 100 avenue Général Leclerc, 06700 SAINT LAURENT DU VAR	10 000	6 000	1 500	4 000	11 500		03/03/22	Laure VALDOR
Club Nautique de Nice	19 AVENUE DU CAMP LONG 06400 CANNES	30 000	20 000	4 500	10 000	34 500	05/05/22	23/05/22	Gilles CHATENET
Société des Régates d'Antibes	QUAI NORD DU PORT VAUBAN 06600 ANTIBES	25 000	15 000	3 750	10 000	28 750	05/05/22	23/05/22	Alain VENTURI
Tennis Club de Beaulieu	4 rue Lieutenant Colonelli, 06310 BEAULIEU SUR MER	10 000	6 000	1 500	4 000	11 500		03/03/22	Jean-Noël FERRARA
Tennis Club Municipal de Falicon	593 route du Mont Chauve, 06950 FALICON	10 000	6 000	1 500	4 000	11 500		23/05/22	Philippe SOUSSI
Union Sportive Botoise	Chez M. Jean-Marie BEL, 2986 route de Valbonne, 06410 BIOT	10 000	6 000	1 500	4 000	11 500		03/03/22	Laurent CHARRIERE
Union Sportive de Cagnes Handball	39 chemin des Presses, 06800 CAGNES SUR MER	14 000	8 000	2 100	6 000	16 100		03/03/22	Pierre FAURE
Union Sportive de Cagnes Volley Ball	7 avenue de l'Hôtel de Ville, Maison des Associations, 06800 CAGNES SUR MER	16 000	10 000	2 400	6 000	18 400		23/05/22	Laurent HOFF
Villefranche Saint Jean Beaulieu Football Club	2 boulevard du Général de Gaulle, 06230 SAINT JEAN CAP FERRAT	10 000	6 000	1 500	4 000	11 500		23/05/22	Marc GANOVELLI et Jean-Daniel FREDDOLINI
Volley Ball Stade Laurentin	Gymnase Pagnol, 95 rue Albert Camus, 06700 SAINT LAURENT DU VAR	50 000	30 000	7 500	20 000	57 500		03/03/22	Gérard REMOND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

AVENANT N°1

À la convention du 30 mars 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et
le « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » relative à la subvention de fonctionnement à un club sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le « NOM CLUB SUBVENTIONNE », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, « **ADRESSE** » désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Par délibération en date du 3 mars 2022, le Département a accordé au « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** », une subvention de fonctionnement de € et a autorisé la signature d'une convention avec cet organisme.

Par délibération en date du , le Département a accordé au « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » une subvention exceptionnelle afin de soutenir le tissu associatif qui subit une augmentation des dépenses de fonctionnement en matière d'énergie.

Le présent avenant a pour objet de fixer pour 2022 le montant de la subvention à « **TOTAL** » ainsi que ses modalités de versement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

La subvention départementale d'un montant de « **TOTAL** » est versée au bénéficiaire en trois fois, comme décrit ci-après :

- « **1er versement** », après notification de la convention votée le 3 mars 2022 ;
- « **2ème versement** », après notification du présent avenant ;
- « **3ème versement** », représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2022, du bilan financier et sportif de la saison indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier ;

Article 2: Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions introduites par le présent avenant.

Article 3: Cet avenant prend effet dès sa notification.

Fait à Nice, le

Pour le bénéficiaire :
Le Président du « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** »

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental

« **PRENOM-NOM DU PRESIDENT** »

Charles Ange GINESY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'Association Municipale Sports et Loisirs de Levens
relative à l'organisation la Fête du Cheval

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du,

d'une part,

Et : l'Association Municipale Sports et Loisirs de Levens,

Représentée par sa Présidente en exercice, domiciliée en cette qualité 7 rue de la République, B.P.8, 06670 LEVENS, désigné ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE» une subvention de 12 000 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La subvention départementale a pour objet l'organisation de la Fête du Cheval.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 12 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 7 200 €, un, mois avant la date définitive de l'événement ;
- 4 800 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard deux mois après la manifestation, du bilan financier indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier. Concernant le bilan sportif se référer à l'article 7.

- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;

- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
 - afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil départemental ;
 - informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental. Le logo est téléchargeable sur le site <http://www.departement06.fr/departement-des-alpes-maritimes-3.html> « votre département » « l'information du département » « l'identité visuelle
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.
 - inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

ARTICLE 4 : MESURES SANITAIRES

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 7 : BILAN POST EVENEMENT

Le bénéficiaire s'engage à remettre un bilan complet de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats des épreuves et des **prospectives dans les deux mois suivant la manifestation.**

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement en tout ou partie de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non réalisation de la manifestation,
- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal. Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

La Présidente de l'Association Municipale
Sports et Loisirs de Levens

Le Président du Conseil départemental

Rolande REVERTE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et relative à l'organisation de la manifestation « du stade à l'emploi »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du,

d'une part,

Et : le Comité de badminton des Alpes-Maritimes,

Représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité Résidence du Bois de Boulogne, Bâtiment E, 72 avenue Valéry Giscard d'Estaing, 06200 Nice désigné ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au Comité de badminton des Alpes-Maritimes une subvention de 4 000 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La subvention départementale a pour objet l'organisation de la manifestation « du stade à l'emploi ».

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale d'un montant de 4 000 € est versée au bénéficiaire un mois avant la date définitive de l'événement, en une seule fois.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;

- afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil départemental ;
 - informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental. Le logo est téléchargeable sur le site <http://www.departement06.fr/departement-des-alpes-maritimes-3.html> « votre département » « l'information du département » « l'identité visuelle
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.
 - inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

ARTICLE 4 : MESURES SANITAIRES

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 7 : BILAN POST EVENEMENT

Le bénéficiaire s'engage à remettre **dans les deux mois** suivant la fin de la manifestation **un bilan complet** de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats des épreuves et des prospectives.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement en tout ou partie de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non réalisation de la manifestation,
- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal. Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Le Président du Comité de Badminton
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil départemental

Cédric CELAIRE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

AVENANT N°1

À la convention du entre le Département des Alpes-Maritimes et
le Club Alpes Azur relative à la subvention
pour l'organisation de la Mercan'Tour Classic Alpes-Maritimes

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 2022,

d'une part,

Et :

Le Club Alpes Azur, représenté par ses Co-Présidents en exercice, domicilié en cette qualité 38 rue Saint-Jean, Valberg, 06470 PEONE,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération en date du 3 mars 2022, le Département a accordé au Club Alpes Azur une subvention de 140 000 € pour l'organisation de la Mercan'Tour Classic Alpes-Maritimes et a autorisé la signature d'une convention avec cet organisme.

Par délibération en date du, le Département a accordé au Club Alpes Azur une subvention de 28 000 € pour l'organisation de cette manifestation sportive.

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention pour 2022 à 168 000 € ainsi que ses modalités de versement.

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

La subvention départementale, d'un montant de 168 000 €, est versée au bénéficiaire en trois fois, comme décrit ci-après :

- 84 000 €, dès notification de la convention validée en Commission du 3 mars 2022,
- 28 000 €, dès notification du présent avenant,
- 56 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard deux mois après la manifestation, du bilan financier indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier. Concernant le bilan sportif se référer à l'article 8.

- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

ARTICLE 2 : Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions introduites par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Cet avenant prend effet dès sa notification.

Fait à Nice, le

« en 1 exemplaire original »

Les Co-Présidents du Club Alpes Azur,

Le Président du Conseil départemental

Laurent ELLEON
Christophe MENEI

Charles Ange GINESY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

AVENANT N°1

À la convention du 7 avril 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Union Nationale du Sport Scolaire des Alpes-Maritimes relative à la subvention pour l'organisation des Jeux des collèges- Cross UNSS du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 2022,

d'une part,

Et : L'Union Nationale du Sport Scolaire des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 53 avenue Cap de Croix, 06000 NICE, désigné ci-après « le bénéficiaire » ,

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération en date du 3 mars 2022, le Département a accordé au Club Alpes Azur une subvention de 10 000 € pour l'organisation des Jeux des collèges- Cross UNSS du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et a autorisé la signature d'une convention avec cet organisme.

Par délibération en date du, le Département a accordé à l'Union Nationale du Sport Scolaire des Alpes-Maritimes une subvention complémentaire de 5 000 € pour l'organisation de cette manifestation sportive.

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention pour 2022 à 15 000 € ainsi que ses modalités de versement.

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

La subvention départementale, d'un montant de 15 000 €, est versée au bénéficiaire en trois fois, comme décrit ci-après :

- 6 000 €, dès notification de la convention validée en Commission du 3 mars 2022,
- 5 000 €, dès notification du présent avenant,
- 4 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard deux mois après la manifestation, du bilan financier indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier. Concernant le bilan sportif se référer à l'article 8.

- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

ARTICLE 2 : Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions introduites par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Cet avenant prend effet dès sa notification.

Fait à Nice, le
« en 1 exemplaire original »

Le Président de l'Union Nationale du Sport Scolaire
Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil départemental

Laurent LE MERCIER

Charles Ange GINESY

SUBVENTIONS SPORTS ET JEUNESSE INVESTISSEMENT

Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en euros
Cavigal Nice Sports section Football	travaux de rénovation générale du siège du club	Nice	60 000
Olympic Nice Natation	achat d'un bassin mobile d'apprentissage	Nice	17 961
Racing Judo Nice	achat d'un minibus	Nice	8 400
Ski Club de la Colmiane	achat de matériel vivant à améliorer la sécurité des pistes	Valdeblore	8 448
Stade Niçois	travaux d'aménagement d'un second espace partenaires et d'une salle de vie des joueurs	Nice	60 000
Rowing club de Cannes Mandelieu	achat d'un bateau 4 de couple	Mandelieu	6 807
cercle des nageurs d'Antibes	achat d'un minibus	Antibes	9 000
association sportive de la fontonne football	achat d'un minibus	Antibes	9 000
TOTAL			179 616



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la jeunesse et des sports

Service de l'Action pour la Jeunesse

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'association la Semeuse
relative à une subvention d'investissement

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du _____, désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

ET,

L'association **La Semeuse** représentée par son président en exercice, domicilié en cette qualité 2 montée Auguste Kerl 06300 NICE.
désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part.

PREAMBULE :

Par délibération en date du 26 juin 2020, le Département a accordé à l'association la Semeuse une subvention d'un montant total de 30 000 € pour l'aménagement du centre social La Ruche et l'acquisition d'un véhicule. Une convention a été signée avec cette association le 9 septembre 2020 pour une durée de 2 ans pour réaliser ces investissements. La totalité des aménagements des locaux n'étant pas achevés, la convention doit être prolongée.

Par délibération de la commission permanente en date du _____, le Département accorde un délai de 12 mois à l'association la Semeuse pour finaliser ses aménagements.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aménagement du centre social La Ruche, afin d'améliorer les conditions d'accueil des jeunes, et l'acquisition d'un véhicule de transport collectif (type 8 places).

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention votée donnera lieu à un versement total sur présentation des factures acquittées en une seule fois ou en plusieurs fois, proportionnellement aux dépenses effectuées dans la limite du taux de subvention votée pour chaque investissement.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service de l'Action pour la Jeunesse. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Département ». Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification pour une durée de un an.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations

et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données personnelles.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir

par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

« *en deux exemplaires originaux* »

Pour le bénéficiaire :
Le Président de l'Association La Semeuse

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION

Subvention d'investissement à un organisme sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du _____, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le Stade Niçois, représenté par son Président en exercice Patrice PREVOT, domicilié en cette qualité 274 boulevard du mercantour 06200 Nice désigné ci-après le bénéficiaire

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du2022 le Département a accordé au Stade Niçois une subvention de 60 000 €

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet les travaux d'aménagement d'un second espace pour les partenaires et d'une salle de vie pour les joueurs du club house sur le complexe des arboras.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention votée sera créditée en tout ou partie au compte du bénéficiaire après notification de la présente convention qui relève de l'application du décret 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle donnera lieu à un versement total sur présentation des factures acquittées en une seule fois, ou en plusieurs fois, proportionnellement aux dépenses effectuées dans la limite du taux de subvention votée pour chaque investissement.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;

- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et le matériel subventionné (en accord avec les services du Département);
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification.

La subvention accordée doit faire l'objet de sa liquidation totale dans un délai de 2 ans à compter de la date de délibération qui en fixe le montant. Une éventuelle prorogation ne peut résulter que d'une décision prise par la Commission permanente sur demande expresse du bénéficiaire.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

« en trois exemplaires originaux »

Pour le bénéficiaire :

Le Président du Stade Niçois

Patrice PREVOT

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

CONVENTION

Subvention d'investissement à un organisme sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du _____, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le Cavigal Nice Sports section Football, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 1 rue Louis Génari 06300 Nice désignée ci-après le bénéficiaire

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du2022 le Département a accordé au Cavigal Nice Sport section Football une subvention de 60 000 €

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet les travaux de rénovation du siège du club situé au 1 rue Louis Génari 06300 Nice.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention votée sera créditée en tout ou partie au compte du bénéficiaire après notification de la présente convention qui relève de l'application du décret 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle donnera lieu à un versement total sur présentation des factures acquittées en une seule fois, ou en plusieurs fois, proportionnellement aux dépenses effectuées dans la limite du taux de subvention votée pour chaque investissement.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet ...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et le matériel subventionné (en accord avec les services du Département);
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification.

La subvention accordée doit faire l'objet de sa liquidation totale dans un délai de 2 ans à compter de la date de délibération qui en fixe le montant. Une éventuelle prorogation ne peut résulter que d'une décision prise par la Commission permanente sur demande expresse du bénéficiaire.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août

2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

« en trois exemplaires originaux »

Pour le bénéficiaire :
Le Président du
Cavigal Nice Sport Section Football

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Jonathan MAMMOLITI

Charles Ange GINESY

SUBVENTIONS AFFECTEES A LA REUSSITE SPORTIVE

Bénéficiaire	Sportifs licenciés du club	Commune	Montant en €
Association Municipale des Sports et Loisirs de Levens (section VTT)	Médaille d'argent de Titouan CAROD au classement final de la Coupe du Monde 2022 de VTT XCO	Levens	1 500
Association Sportive de Monaco	Médaille de bronze (relais 4 x 400 m) de Téo ANDANT aux Championnats d'Europe à Munich	Monaco	200
Association Sportive Vallauris Golfe Juan	Médaille de bronze (GAM par équipe) de Léo SALADINO aux Jeux Méditerranéens à Oran	Vallauris	200
	Médaille de bronze (Anneaux) de Paco FERNANDES HENRIQUES au Festival Olympique de la Jeunesse Européenne en Slovaquie		500
	Médaille d'argent (par équipe) d'Axel BRECHE aux Championnats d'Europe juniors à Munich		500
Cercle des Nageurs d'Antibes	Médaille de bronze (relais 4x100 4 nages) de Mattéo ROBBA aux Championnats du Monde juniors à Lima	Antibes	500
Club des Sports des Portes du Mercantour	Médaille d'or (VTTAE XC) de Jérôme GILLOUX aux Championnats du Monde aux Gets	Valberg	2 000
	Médaille d'argent (VTTAE XC) de Justine TONSO aux Championnats du Monde aux Gets		1 500
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Muscu-Gym	Médailles d'or (Arraché - Epaulé Jeté et Total 245 Kg en catégorie 76 kg) de Marie Josephe FEGUE aux Championnats d'Europe d'haltérophilie en Albanie	Villeneuve-Loubet	3 000
Mandelieu La Napoule Athlétic Club	Médaille d'argent (relais 4 x 100 m) de Meba-Mickael ZEZE aux Championnats d'Europe à Munich	Mandelieu	400
Nice Côte d'Azur Athlétisme	Médaille d'argent (400 m haies) de Camille SERI aux Jeux Méditerranéens à Oran	Nice	750
Olympic Judo Nice	Médaille de bronze (-66 kg) de Maxime GOBERT aux Jeux Méditerranéens à Oran	Nice	400
	Médaille de bronze (-81 kg) de Tizie GNAMIEN aux Jeux Méditerranéens à Oran		400
Olympic Nice Natation	Médaille d'or (relais 4x100 4 nages mixte) de Yohann AIRAUD aux Championnats d'Europe juniors à Bucarest	Nice	750
	Médaille de bronze (relais 4x100 4 nages) de Yohann AIRAUD aux Championnats du Monde juniors à Lima		500
	Médaille d'argent (100m nl) de Charlotte BONNET aux Championnats d'Europe à Rome		750
	Médaille d'or (relais 4x100m nl mixte) de Charlotte BONNET aux Championnats d'Europe à Rome		600
	Médaille d'argent (relais 4x200m nl mixte) de Charlotte BONNET aux Championnats d'Europe à Rome		400
	Médaille d'argent (relais 4x100m 4 nages) de Charlotte BONNET aux Championnats d'Europe à Rome		400
	Médaille de bronze (relais 4x100 nl) de Charles RIHOUX aux Jeux Méditerranéens à Oran		200
	Médaille d'or (relais 4x100 nl mixte) de Charles RIHOUX aux Championnats d'Europe à Rome		600

SUBVENTIONS AFFECTEES A LA REUSSITE SPORTIVE

Bénéficiaire	Sportifs licenciés du club	Commune	Montant en €
Olympique Antibes Juan Les Pins Gymnastique	Médaille d'argent (sol) d'Anthony MANSARD aux Championnats d'Europe juniors à Munich	Antibes	1 000
	Médaille d'argent (par équipe) d'Anthony MANSARD aux Championnats d'Europe juniors à Munich		500
Olympique Gymnaste Club de Nice Escrime	Médaille d'argent (fleuret par équipe) de Solène BUTRUILLE aux Championnats d'Europe en Turquie	Nice	400
	Médaille de bronze (fleuret par équipe) de Solène BUTRUILLE aux Championnats du Monde en Egypte		300
	Médaille d'argent (fleuret par équipe) de Pierre LOISEL aux Championnats d'Europe en Turquie		400
	Médaille de bronze (fleuret par équipe) de Pierre LOISEL aux Championnats du Monde en Egypte		300
	3ème place au classement général mondial du fleuret par équipe pour Pierre LOISEL		300
Racing Club de Cannes	Médaille d'or (par équipe) de Juliette GELIN à la Golden European League	Cannes	600
SASP Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football	Médaille d'or de Reda BELAHYANE aux Jeux Méditerranéens à Oran	Nice	600
Secourisme Pour Tous	Médaille d'argent (200 m Super LifeSaver) de Kévin LASSERRE aux Jeux Mondiaux à Birmingham	Nice	1 500
Société des Régates Antibes	Médaille de bronze (match racing) de Timothé ROSSI aux Championnats du Monde jeune à Pornichet	Antibes	500
Tir Sportif Antibes	Médaille d'or (vitesse olympique par équipe) de Jean QUIQUAMPOIX aux Championnats d'Europe en Pologne	Antibes	600
Union Sportive de Cagnes Cyclisme et VTT	Médaille d'or (VTT Descente) de Loïc BRUNI aux Championnats du Monde aux Gets	Cagnes sur Mer	2 000
	Médaille de bronze (VTT Descente) de Loris VERGIER aux Championnats du Monde aux Gets		1 000
	Médaille d'argent de Loris VERGIER au classement final de la Coupe du Monde 2022 de VTT Descente		1 500
Volero Le Cannet SAS	Médaille d'or (par équipe) de Nina STOJILJKOVIC à la Golden European League	Le Cannet	600
Yacht Club de Cannes	Médaille d'or (470 mixte) de Matisse PACAUD aux Championnats d'Europe Juniors au Portugal	Cannes	750
	Médaille d'or (470 mixte) de Matisse PACAUD aux Championnats du Monde Juniors en Hongrie		1 000
	Médaille d'or (470 mixte) de Lucie DE GENNES aux Championnats d'Europe Juniors au Portugal		750
	Médaille d'or (470 mixte) de Lucie DE GENNES aux Championnats du Monde Juniors en Hongrie		1 000
TOTAL			31 650

CONVENTIONS TYPES - CLUBS AVEC REUSSITE SPORTIVE - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)	AXE D'INTER- VENTION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
Association Municipale des Sports et Loisirs de Levens (section VTT)	7 place de la République, B.P. 8, 06670 LEVENS	1 500	résultats sportifs des clubs	Rolande REVERTE
Association Sportive de Monaco Athlétisme	7 avenue des Castelans, 98000 MONACO	200	résultats sportifs des clubs	Alain LECLERCQ
Association Sportive Vallauris Golfe Juan	Espace loisirs Francis Huger, Boulevard docteur Jacques Ugo, 06220 VALLAURIS	1 200	résultats sportifs des clubs	Dominique GARNIER
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Muscu-Gym	Avenue des Plans, Parc Municipal des Sports, 06270 VILLENEUVE LOUBET	3 000	résultats sportifs des clubs	Sylvie MARCHAND
Mandelieu La Napoule Athlétic Club	809 boulevard des Ecureuils Maison régionale des sports 06210 MANDELIEU LA NAPOULE	400	résultats sportifs des clubs	Pascal GAY VARNEY
Olympique Gymnaste Club de Nice Escrime	Salle d'Armes Municipale, 1 rue Colonel Guide, 06300 NICE	1 700	résultats sportifs des clubs	Annaïck FERRARI
SASP Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football	19 boulevard Jean Luciano, CS53020, 06201 NICE CEDEX 3	600	résultats sportifs des clubs	Jean-Pierre RIVERE
Racing Club de Cannes	Avenue Pierre de Coubertin Stade Coubertin Tribune Est, B.P. 06, 06150 CANNES LA BOCCA	600	résultats sportifs des clubs	Agostino PESCE
Secourisme Pour Tous	31 boulevard Impératrice Eugénie, 06000 NICE	1 500	résultats sportifs des clubs	Martial RINAUDO
Société des Régates d'Antibes	Quai Nord du Port Vauban, 06600 ANTIBES	500	résultats sportifs des clubs	Alain VENTURI
Volero Le Cannet SAS	Les Rives du Lac, 604 avenue Georges Pompidou, 06110 LE CANNET	600	résultats sportifs des clubs	Jelena LOZANCIC
Yacht Club de Cannes	Pointe Croisette, Port Palm Beach, 06400 CANNES	3 500	résultats sportifs des clubs	Jean-François CUTUGNO



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION <i>Subvention affectée</i>

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

« **NOM CLUB SUVENTIONNE** », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité XXXX désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Considérant la délibération en date du 17 décembre 2021, par laquelle le Département souhaite valoriser l'action conduite par les clubs, en prenant en compte les résultats des sportifs valides ou handicapés licenciés au sein de ces clubs.

Considérant la délibération en date du XXX, par laquelle le Département a accordé à « **NOM CLUB SUVENTIONNE** » une subvention d'un montant total de XXXX€ pour les résultats de XXX sportifs.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives. L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « *résultats sportifs des clubs* », défini par délibération de l'assemblée

départementale du 17 décembre 2021.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de XXX est versée au bénéficiaire en une fois.

Le détail par athlète des performances prisent en compte est le suivant :

Bénéficiaire	Montant affecté en €	Performances
« NOM Prénom »		
« NOM Prénom »		
« NOM Prénom »		

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- apporter une aide matérielle, logistique et technique aux athlètes mentionnés à l'article 2 afin qu'ils puissent poursuivre dans de bonnes conditions leur parcours sportifs ;
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Le Département autorise le bénéficiaire à reverser aux athlètes concernés, les sommes qui leur ont été affectées nominativement selon les éléments du tableau détaillé à l'article 2, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2022.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

Le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment au bénéficiaire de justifier de l'utilisation de ces sommes telle que prévue à la présente convention.

En tout état de cause, ces justifications pourront être réclamés par le Département dans le cadre du renouvellement éventuel de convention de même nature pour les prochains exercices.

Ces justificatifs peuvent être des factures, des extraits de comptabilité, des récépissés, etc.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et

après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une

décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

« Nom du club »

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

« Président »

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AVENANT TYPE - CLUBS AVEC REUSSITE SPORTIVE - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	PRENOM-NOM DU PRESIDENT	DATE CONVENTION	NOMBRE DE SPORTIFS		MONTANTS (en €)			NOM Prénom	Montant affecté en €	Performances
				Nbre 1ère CP	Nbre 2ème CP	1er MONTANT	2ème MONTANT	TOTAL			
Cercle des Nageurs d'Antibes	Stade Nautique, 210 avenue Jules Grec, 06600 ANTIBES	Laurent CIUBINI	19-avr.-22	1	1	2 500	500	3 000	ROBBA Mattéo	500	Médaille de bronze (relais 4x100 4 nages) aux Championnats du Monde juniors à Lima
Club des Sports des Portes du Mercantour	Parc des Sports, Centre Administratif de Valberg, B.P. 8, 06470 PEONE	Christian GUEMY	19-avr.-22	1	2	2 000	3 500	5 500	GILLOUX Jérôme	2 000	Médaille d'or (VTTAE XC) aux Championnats du Monde aux Gets
									TONSO Justine	1 500	Médaille d'argent (VTTAE XC) aux Championnats du Monde aux Gets
Nice Côte d'Azur Athlétisme	155 boulevard du Mercantour, Parc des sports Charles Ehrmann, 06200 NICE	Stéphane DIAGANA	07-avr.-22	4	1	3 600	750	4 350	SERI Camille	750	Médaille d'argent (400 m haies) aux Jeux Méditerranéens à Oran
Olympic Judo Nice	Le Ferber Bâtiment 1 Escalier 5, 46 B rue Auguste Pégurier, 06200 NICE	Mohamed OTMANE	15-mars-22	2	2	5 250	800	6 050	GOBERT Maxime	400	Médaille de bronze (-66 kg) aux Jeux Méditerranéens à Oran
									GNAMIEN Tizie	400	Médaille de bronze (-81 kg) aux Jeux Méditerranéens à Oran
Olympic Nice Natation	Piscine du Piol, 36 avenue Paul Arène, 06000 NICE	Jean MONNOT	7-avr.-22	3	2	7 700	1 450	9 150	AIRAUD Johann	750	Médaille d'or (relais 4x100 4 nages mixte) aux Championnats d'Europe juniors à Bucarest
										500	Médaille de bronze (relais 4x100 4 nages) aux Championnats du Monde juniors à Lima
									RIHOUX Charles	200	Médaille de bronze (relais 4x100 NL) aux Jeux Méditerranéens à Oran

AVENANT TYPE - CLUBS AVEC REUSSITE SPORTIVE - LISTE DES VARIABLES

Olympique Antibes Juan Les Pins Gymnastique	Rue Emilie, Gymnase Pierre Brochard, 06160 ANTIBES	Nicolas BAGNOULS	16-mars-22	2	1	5 000	1 500	6 500	MANSARD Anthony	1 000	Médaille d'argent (sol) d'Anthony MANSARD aux Championnats d'Europe juniors à Munich
										500	Médaille d'argent (par équipe) d'Anthony MANSARD aux Championnats d'Europe juniors à Munich
Tir Sportif Antibes	200 rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, B.P. 102, 06600 ANTIBES	Roger BERTHOD	17-mars-22	1	1	9 100	600	9 700	QUIQUAMPOIX Jean	600	Médaille d'or (vitesse olympique par équipe) aux Championnats d'Europe en Pologne
Union Sportive de Cagnes Cyclisme et VTT	7 avenue de l'Hôtel de Ville, Maison des Associations, 06800 CAGNES SUR MER	Jean-Pierre BRUNI	19-avr.-22	4	2	7 000	4 500	11 500	BRUNI Loïc	2 000	Descente) aux Championnats du Monde
									VERGIER Loris	1 000	Descente) aux Championnats du Monde
										1 500	Médaille d'argent au classement final de la Coupe du Monde 2022 de VTT descente
TOTAL										13 600	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

AVENANT N° 1

À la convention du « **DATE CONVENTION** » entre le Département des Alpes-Maritimes et le « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » relative à la subvention affectée

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le « NOM CLUB SUBVENTIONNE », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité « **ADRESSE** » désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Par délibération en date du 3 mars 2022, le Département a accordé au « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » une subvention d'un montant total de « **1^{er} MONTANT** » pour les résultats de « **Nbre 1^{ère} CP** » sportif et a autorisé la signature d'une convention avec cet organisme.

Par délibération en date du, le Département a accordé au « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » une subvention de « **2^{ème} MONTANT** » pour les résultats de « **Nbre 2^{ème} CP** » sportif.

Le présent avenant a pour objet de fixer pour 2022 le montant de la subvention à « **TOTAL** » ainsi que ses modalités de versement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

La subvention départementale, d'un montant de « **TOTAL** » est versée au bénéficiaire en deux fois :

- « **1^{er} MONTANT** » après notification de la convention votée le 3 mars 2022 ;
- « **2^{ème} MONTANT** » après notification du présent avenant ;

Le détail par athlète des performances prisent en compte dans le présent avenant est le suivant :

Sportif Bénéficiaire	Montant affecté en €	Performances
« NOM Prénom »		

Article 2: Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions introduites par le présent avenant.

Article 3: Cet avenant prend effet dès sa notification.

Fait à Nice, le

Pour le bénéficiaire :
Le Président du
« **NOM CLUB SUBVENTIONNE** »

« **PRENOM-NOM DU PRESIDENT** »

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

POLITIQUE SPORT ET JEUNESSE – SUBVENTIONS DIVERSES

Comme indiqué dans le rapport, vous trouverez ci-dessous le lien vous permettant d'accéder aux annexes des dossiers de demandes de subvention :

<https://departement06fr.sharepoint.com/:f:/s/DocumentsAssemblee/EI0V3dyKPBVIIB56qp5x4ycBpRFJJjEr1TvdwGNImz9MQ?e=4ECyWt>



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 2022, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

L'Olympique cyclo club Antibes Juan-les-Pins, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité Stade Gilbert Auvergne, 495 chemin des Eucalyptus, 06160 ANTIBES, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du 3 mars 2022, le Département a accordé à l'Olympique Cyclo Club Antibes Juan les Pins, une subvention de 1 440 €.

Par délibération en date du 2022, le Département a accordé à l'Olympique Cyclo Club Antibes Juan les Pins une subvention exceptionnelle de 216 € afin de soutenir le tissu associatif qui subit une augmentation des dépenses de fonctionnement en matière d'énergie.

Par délibération en date du 2022, le Département a accordé à l'Olympique Cyclo Club Antibes Juan les Pins une subvention de 35 000 €.

La présente convention a pour objet de fixer, pour 2022, le montant de la subvention à 36 656 € ainsi que ses modalités de versement.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives. L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention. L'article R113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'Olympique Cyclo Club Antibes Juan les Pins pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « club », défini par délibération de l'assemblée départementale du 17 décembre 2021.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 36 656 €, est versée au bénéficiaire en quatre fois, comme décrit ci-après :

- 1 440 € après notification de la subvention votée le 3 mars 2022 ;
- 216 € après notification de la subvention votée le _____ ;
- 25 000 € après notification de la présente convention ;
- 10 000 € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2022, du bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes, signé par les présidents et le trésorier.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement;
 - afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Département ;
 - informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil départemental ».
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2022.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'Olympique cyclo club
Antibes Juan-les-Pins

Dominique HERCKEL

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.